



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



08033120

BRUXELLES

19 -02- 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **479.360.835**
Dénomination
 (en entier) **BELCIKA ALEVI BIRLIK FEDERASYONU**
 (en abrégé) **F.U.A.B.**
Forme juridique **Association Sans But Lucratif**
Siège **chaussee de mons , 439 , 1070 , bruxelles**
Objet de l'acte : **PV de l'assemble generale du 25.02.2007 : traduction de la publication parue aux moniteur Belge du 06.01.2006. Demissions , Reelection , Dénomination. Traduction de la publication du 06.01.2006**

TITRE I ⇒ Dénomination et siège social

Article 1: La fédération est dénommée **FEDERATION UNION DES ALEVIS EN BELGIQUE** en abrégé **F.U.A.B.** plus en

Turc , BELCIKA ALEVI BIRLIKLERI FEDERASYONU en abrégé **B.A.B.F.** Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL" et accompagnée de la mention précise du siège.

Article 2: Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est actuellement établi à Chaussée de Mons 439, 1070 BRUXELLES. L'assemblée générale peut décider de transférer par la majorité absolu des deux tiers (2/3) des voix, l'adresse de la fédération à un autre endroit dans le territoire de la Belgique.

TITRE II ⇒ Le but social

Article 3: F.U.A.B. est une organisation laïque et démocratique. Elle n'a aucun lien avec un organe ou parti politique. Elle défend une vie ensemble de tous les nations sur la base d'égalité des droits. Elle lutte pour l'application du principe de la paix et de la cordialité des nations. Elle respecte au principe fondamental de la non-discrimination basé sur la religion, langage, race et couleur.

Article 4: Elle respecte et défend dans toute sa vie associative, les droits et libertés de l'homme et les principes universelles de droit.

Article 5: Elle a pour objet de défendre les droits des peuples qui vie en Belgique. Elle a ainsi pour objet de favoriser principalement dans toute la Belgique la promotion de l'art, éducation permanente, le développement personnel, l'expression individuelle et associative, liberté d'expression, les échanges mutuelles, le soutien des immigrés dans leur démarche d'intégration, d'insertion socioprofessionnelle et renforcement des relations d'amitié entre autochtone et immigrés.

Article 6: F.U.A.B., ainsi, a pour objet principal de défendre et développer la personnalité culturelle des Alevis et les valeurs de leurs croyances et leurs philosophies.

a→ Elle organise des activités et met en œuvre des projets pour remédier à leurs besoins socioculturels et leur croyance. Elle favorise l'intégration des alevis à leur état d'accueille toute en gardant leurs véritable identités.

b→ Elle met en œuvre et favorise des projets et des recherches scientifiques pour découvrir les valeurs universelles des Alevis. Elle crée des institutions académiques et des comités pour pouvoir faire des recherches scientifiques. Elle peut créer des bibliothèques et établir des archives pour pouvoir conserver et collecter les œuvres des écrivains ainsi que les résultats des recherches effectuées.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et qualité de

c→ Elle favorise de vivre en amitié et dans la paix avec différents croyances et culture et de dans la tolérance mutuelle.

d→ Pour réaliser ses activités et/ou ses objets la F.U.A.B. peut; ouvrir les maisons de Djem (cem), la bibliothèque, instituer station de Radio et T.V., imprimer des journaux des brochures et des périodiques et de leurs distributions, organiser des soirées, des panels, séminaires et conférences, réalisation d'art théâtrale, organiser des cours. Elle peut acheter ou louer des meubles ou des immeubles.

e→ Dans le but de rendre permanent l'ordre du peuple et la paix. Elle peut rentrer en dialogue avec tous les institutions démocratiques, laïques, religieuses, culturelles et les institutions politiques qui sont indulgents envers la croyances et philosophie des Alévis. Elle peut, si nécessaire, faire des projets avec ces institutions ou les soutenir. Elle peut assurée la coordination dans tous ces projets.

f→ F.U.A.B réalise ses projets toute seul ou avec ses associations membres.

TITRE III ⇒ Les aspects du travail

Article 7: F.U.A.B. peut réalisée ses projets par intermédiaire des institutions et des organes qu'elle crée, par exemples, des branches d'activités pour les femmes et pour les jeunes, des clubs de football, des fondations de solidarité, des fondations de funérailles, des coopératifs etc.

Article 8: F.U.A.B. est hiérarchiquement supérieur de ces institutions qu'elle a crée. Les institutions et les organes sous-jacents son responsable que dans le cadre de leurs missions et leurs devoirs et ils travaillent sous le contrôle du conseil de gestion. Dans le cadre de leurs missions, ils peuvent soumettent leurs propositions et leurs désirs à l'attention du conseil d'administration et à l'assemblée générale. Pour les sujets qui sont liés directement à la responsabilité de la fédération, les associations membres travaillent sous l'initiative de la fédération et dans le respect du présent statut général.

TITRE IV ⇒ Qualité de membre

Article 9: Les associations sans but lucratif, qui sont déjà créés en Belgique et celles qui vont être créés, qui se charge du statut et les objectifs de la fédération peuvent sollicités d'être membre.

Article 10. Le comité de gestion reçoit les sollicitations par écrit, les examine et donne sa réponse écrit, endéans de trois mois.

Article 11: Les associations solliciteuses et les associations membres ont le droit de recours, contre la réponse du conseil d'administration devant la première assemblée générale qui suit la réponse écrite du conseil d'administration.

Article 12: Les associations membres sont tenues de verser régulièrement leurs cotisations. Les associations éliront (un choix de façon démocratique qui leur appartient) leurs représentants qui participeront aux réunions de l'assemblée générale. Les représentants élus, ont le droit d'élire et d'être élu dans l'assemblée générale.

Article 13: Les avoirs matériels des associations appartiennent à chaque association membre à lui-même.

Article 14: Les associations acceptées comme membre doit respecter les objectifs et les principes de la fédération. Les associations doivent participées; aux discussions qui serviront à la détermination de l'opinion politiques de la fédération, aux élections, aux votes dans les organes créés et par la suit ils doivent soutenir ce qui a été décidé dans les organes de la fédération.

Article 15: Les associations membres doivent payer une cotisation selon le nombre de leur membre respective. Cette cotisation est de 0,50 centimes par membre et ne peut dépasser 10€ par membre. Les conditions de paiement des ces cotisations est déterminer par l'Assemblée Générale de la fédération.

TITRE V ⇒ Perte de la qualité de membre

Article 16: Si le membre se dissout

Article 17: Les associations membres suite à une décision de leur assemblé général et par un préavis de 3 mois peuvent se retirer (démissionner) de la fédération. L'association qui démission doit liquider tous les arriérés de leurs cotisations qui sont dû à la fédération.

Article 18: Les associations qui ne respectent pas les objectifs principaux et le présent statut sont expulsées de la fédération par le Comité de Discipline suite à la sollicitation écrite du Conseil d'administration. L'association expulsée de la fédération par une décision du Comité de Discipline, a un droit de recours contre cette décision devant l'assemblée générale dans les 15 jours qui suit la notification de cette décision à l'association concerné. Suite à l'utilisation de ce droit de recours le conseil d'administration conformément à

l'article 26 doit appeler l'assemblée générale endéans un délai de 3 mois à une réunion extraordinaire pour trancher le recours. La décision de l'assemblée générale est définitive.

Article 19: L'association expulsée suite à une décision de l'assemblée générale ne peut réclamer aucun droit à la fédération.

Article 20: L'article 18 sera appliqué à l'association membre avertie par le conseil d'administration, deux fois de suite pour non paiement des cotisations aux moins pour trois mois.

Article 21: Pour les points concernant la qualité de membre qui n'est pas été réglés par le présent statut, la Loi Belge de l'association sans but lucrative est applicable.

TITRE VI ⇒ Les organes de la F.U.A.B

Article 22. - L'assemblée Générale,
 - Le Conseil d'administration,
 - Le Comité de Contrôle,
 - Le Comité de Discipline.

TITRE VII ⇒ L'Assemblée Générale

Article 23: L'assemblée Générale est hiérarchiquement l'organe suprême de la fédération. C'est elle qui élit les organes de la fédération, contrôle les rapports des organes, modifie le statut si nécessaire et peut tracer des lignes de directrices pour la fédération concernant les projets à l'avenir

Article 24: L'assemblée générale se réunit annuellement. L'assemblée générale qui contient les élections se fait tous les deux ans. Chaque délégué à un seul vote, Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 25: Cotisation payé dans trois dernier mois par chaque association membre est prise comme base, pour déterminer le nombre de délégués qui vas participer de chaque association à l'assemblée générale. Les associations membre sont représentées par une parité de 1/10ème de leurs membres respectifs à l'assemblée générale. Les délégués ont le droit d'élire et d'être élu.

Article 26: Le conseil d'administration invite les délégués par écrire et par voie postale, minimum 14 jours avant l'assemblée générale en déterminant préalablement le lieu, le jour et l'ordre de jour. L'assemblée générale est réuni par la présence de la majorité simple de ses délégués, s'il n'y a pas de majorité, le conseil d'administration appelle l'assemblée générale, par la même procédure et le même ordre de jour, à une nouvelle réunion, qui se déroulera dans les 21 jours qui suit. Cette fois-ci la majorité simple n'est pas recherchée.

Article 27: Le secrétaire constate, les décisions prises à l'assemblée générale, dans un rapport et il distribue un exemplaire à chaque association membre.

Article 28: Pour les sujets non réglés par les articles concernant l'assemblée générale du présent statut, les articles 8, 12, et 20 de la loi belge du 27 juin 1921 sont applicable.

TITRE VIII ⇒ Le conseil d'administration

Article 29: Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une mission de deux (2) ans, par du vote secret et du dépouillement ouvert. Les candidats qui ont reçu plus de vote à l'assemblée générale sont élus au conseil d'administration. Le conseil d'administration se constitue de (13) treize membres effectifs et de (3) trois membres suppléants. Ils gardent leur mission jusqu'à l'élection des nouveaux membres. Les candidats élus au conseil d'administration, élisent entre eux le comité exécutif qui se forme de (7) sept personnes, un président, deux vice-président, un secrétaire, un vice-secrétaire, un comptable et un aide-comptable.

Le conseil d'administration peut nommer au maximum trois personnes des associations affiliés à la fédération mais non représentées au conseil d'administration.

Article 30: Le conseil d'administration se réunit aux moins quatre fois par an et se réunit par une invitation écrite du président, à des membres effectifs et à des membres suppléants, au moins 14 jours avant et avec sa proposition de l'ordre du jour et déterminant préalablement le lieu et la date de la réunion. Ce principe n'est pas valable à la première réunion après les élections.

Article 31: Le conseil d'administration se réunit par la présence de la majorité simple de ses membres. Les décisions sont prises par majorité absolue (2/3), en cas d'égalité le vote du président est prépondérant. Les

membres suppléants, ont le droit de parole mais n'ont pas le droit de vote dans les réunions du comité. Dans le cas de diminution des membres effectifs pour une raison quelconque, les membres suppléants sont élus comme effectifs par rapport aux votes obtenus aux élections.

Article 32: Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. Les travailleurs rémunérés de la fédération ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat. Tout membre démissionnaire ou exclus, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le membre qui ne participe pas (3) trois fois de suite et sans raison valable perd automatiquement sa qualité de membre du conseil d'administration.

Article 33: Les charges du conseil d'administration; mettre en œuvre et/ou rendre applicable les décisions prise par l'assemblée générale et faire des projets dans ce sens, entre deux l'assemblée générale, avoir des décisions qui servent à diriger et gérer les travaux et les projets de la fédération. Etablir, la coordination entre les associations membres et la coordination entre différents groupes de travaux. Il peut inviter de l'assemblée générale à une réunion, présenter des rapports concernant les projets et la situation financière de la fédération, et rendre applicable le présents statut.

Article 34: Si le conseil d'administration estime nécessaire, il peut inviter des personnalités pour pouvoir bénéficier de leur connaissance et de leur savoir faire.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidé par le conseil d'administration et qui doivent être réalisé régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association. Les actes de gestion journalière sont en tout cas ceux qui n'entraînent pas de dépenses supérieures à deux cents cinquante euros (250€). Pour les dépenses supérieures à ce montant, pourra être réalisable qu'avec une décision du conseil d'administration.

TITRE IX ⇒ Le comité de contrôle

Article 35: Le comité de contrôle est élu par l'assemblée générale par un vote secret et du dépouillement ouvert pour une mission de deux (2) ans. Se constitue de (3) trois membres effectifs et de (2) deux membres suppléants. Les élus partagent des charges entre eux. Ils gardent leur mission jusqu'à l'élection des nouveaux membres. Les décisions sont prises par majorité absolue (2/3). Les membres suppléants ont le droit de parole mais n'ont pas le droit de vote dans les réunions du comité. Le président du comité de contrôle peut participer aux réunions du conseil d'administration, il a le droit de parole mais il n'a pas le droit de vote.

Article 36: Le comité de contrôle vérifie avant les assemblées générales les procès-verbaux des décisions et les comptes de F.U.A.B. et il soumet un rapport à l'assemblée générale. Le comité de contrôle vérifie aussi tous les (4) mois la comptabilité de la fédération, soumet un rapport à l'assemblée générale. L'assemblée notifie ces rapports aux associations membres.

TITRE X ⇒ Le comité de discipline.

Article 37: Le comité de discipline est élu par l'assemblée générale par un vote secret et du dépouillement ouvert pour une mission de deux (2) ans. Il se constitue (3) trois membres effectifs et de (2) deux membres suppléants. Les élus partagent des charges entre eux. Ils gardent leur mission jusqu'à l'élection des nouveaux membres. Les décisions sont prises par majorité absolue de (2/3) deux tiers. Les membres suppléants ont le droit de parole mais n'ont pas le droit de vote dans les réunions du comité. Le président du comité de discipline peut participer aux réunions du conseil d'administration, il a le droit de parole mais, il n'a pas le droit de vote.

Article 38: Le comité de discipline vérifie des sollicitations disciplinaires concernant les délégués et les associations affiliées à la fédération, faites par le conseil d'administration.

Sur ses sollicitations, peut décider,

- a) d'avertir l'association affiliée ou le délégué;
- b) de suspendre l'affiliation de l'association ou du délégué;
- c) de radier provisoirement l'affiliation de l'association affiliée ou le délégué;
- d) d'expulser définitivement l'association affiliée ou le délégué.

Article 39: Le comité de discipline notifie ces décisions par écrit à tous les associations membres. L'assemblée générale est seul compétent pour trancher les recours faites à l'encontre des décisions du comité de discipline. En application de l'article 6.3 de ce statut, les recours doivent être faites par écrits.

TITRE XI ⇒ Les revenus de F.U.A.B.

Article 40: Les revenus de F.U.A.B sont les cotisations payés par les associations membres, les donnes des personnes, les subsides, les revenus du média, les revenus de vente de objets (cassettes, calendriers, rosette etc.) qui n'est pas contraire à ces objectifs principaux et les revenus des soirées organiser (concert, théâtre, etc) Ces revenus doivent être utilisés par les comités et des organes de F.U.A.B. pour des projets qui ne sont pas contraire aux objectifs principaux définis par le présent statut

TITRE XII ⇒ Dissolution de F.U.A.B.

Article 41: La dissolution de la F.U.A.B peut être décidée que par un vote à majorité absolu de (2/3) deux tiers dans l'assemblée général réuni à cet effet. Dans le cas de dissolution ou disparition de son objectif principal, tous les avoirs matériels sont transférés, (après avoir payé de tous les dettes de la fédération à des personnes physique ou moral), à une et ou plusieurs associations ou fédération sans but lucrative qui est/sont actives dans le sens des mêmes objectifs de la F.U.A.B

TITRE XIII ⇒ La confédération

Article 42: F.U.A.B. peut faire des activités ou des projets ensembles avec d'autres fédérations se trouvent dans le même pays ou à des différents pays. Si elle trouve nécessaire peut activement prendre part à la création d'une confédération national ou international sans but lucratives.

LORS DE LA MEME ASSEMBLEE ILS A ETE DESIDEE CE QUI SUIT :

Le conseil d'administration a acter la demission de

Mr. Gumus Mehmet : Emiel Banningstraat, 16, 2000 Antwerpen
 Mr. Soylu Mehmet Ercan . Rue de Fleurus , 142 , 5060 Moignelee
 Mr. Dulge Necati : Sleisband , 50 , Heusden - Zolder
 Mr Arslan Hidir : Turfheidestraat , 6 , 3910 Neerpeit
 Md. Soysuren Arife Rue George Leclercq , 44/22 , 1190 Foret

L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25.02.2007 A ACTER LA REELECTION DE :

Mr. Armut Ismail : Rue de la Fraicheur , 28 , 1080 bruxelles
 Mr Yalcin Riza : Sweepstraat , 5/23 , 2000 Antwerpen
 Mr. Ozden Saymettin : Rue de la Justice , 416 , 6200 Chatelet
 Mr. Gurbus Abbas : Vlaams Kaai , 89 , 2000Antwerpen
 Mr. Ates Deniz : Hoolvenstraat , 140 , 3530 Houthalen- Helchteren

LE COSEIL D'ADMINISTRATION SE COMPOSE COMME SUIT :

FONCTION .

PRESIDENT : ARMUT ISMAIL
 VICE-PRESIDENT : YALCIN RIZA
 SECRETAIRE GENERAL : OZDEN SAYMETTIN
 SECRETAIRE : ATES DENIZ
 TRESORIER : GURBUS ABBAS